

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 173/2025**

**Not. 6595/21/CC + 9477/21/CC + 39131/24/CC**

***2x i.c (sp/tp)  
1x confisc/restit***

**Audience publique du 16 janvier 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;**

**- prévenu -**

**FAITS :**

Par citations du 24 juillet 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**Notice 6595/21/CC:**

**circulation - THC (7,62 ng/ml) ; défaut d'un permis de conduire valable.**

**Notice 9477/21/CC:**

**circulation - circulation sous influence de THC ; défaut d'un permis de conduire valable, contravention.**

A cette date les affaires furent remises contradictoirement à l'audience publique du 23 décembre 2024.

Par citation du 8 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23

décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**Notice 39131/24/CC :**

**circulation - défaut d'un permis de conduire valable.**

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut ensuite entendu en ses explications.

Le Ministère Public renonça au témoin PERSONNE2.).

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Mathieu WERNOTH, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public répliqua.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu les citations à prévenu des 24 juillet 2024 et 8 novembre 2024, régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 6595/21/CC, 9477/21/CC et 39131/24/CC.

**Notice 6595/21/CC**

Vu le procès-verbal numéro 30344/2021 du 7 février 2021, dressé par la Police Grand-Ducal, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE1.) (C3R).

Vu le rapport d'analyse toxicologique n° 21022025 du Laboratoire National de Santé du 16 février 2021.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 7 février 2021 vers 18.30 heures à L-ADRESSE3.), d'avoir circulé sous influence de THC (7,62 ng/ml) et d'avoir circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du 23 décembre 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, de ses aveux circonstanciés ainsi que le résultat de l'examen de l'analyse toxicologique :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 7 février 2021 vers 18.30 heures à L-ADRESSE3.),*

*1) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 7,62 ng/ml,*

*2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

#### **Notice 9477/21/CC**

Vu les procès-verbaux numéros 33116/2020 et 33121/2020 du 13 décembre 2020, dressés par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE1.) (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 13 décembre 2020 vers 21.30 heures à ADRESSE4.), d'avoir circulé sous influence de THC, d'avoir circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, ainsi que d'avoir transgressé une disposition de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'audience publique du 23 décembre 2024, le prévenu a contesté avoir conduit le 13 décembre 2020 et d'avoir consommé des stupéfiants.

Il ressort cependant des déclarations du témoin PERSONNE2.) devant la Police en date du 13 décembre 2020 que les trois occupants du véhicule dont le prévenu PERSONNE1.) ont consommé chacun un joint à l'intérieur du véhicule et que celui-ci a conduit son véhicule par la suite pour se rendre à son domicile.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13 décembre 2020 vers 21.30 heures à ADRESSE4.),*

- 1) avoir circulé alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous l'influence de tétrahydrocannabinol (THC), même s'il n'a pas été possible de procéder à un examen de la sueur ou de la salive ou à une prise de sang ;**
- 2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »**

**Notice 39131/24/CC :**

Vu le procès-verbal numéro 1733/2024 du 16 octobre 2024, dressé par la Police Grand-Ducal, Unité de Police de la Route- Service Intervention Autoroutier.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 16 octobre 2024 entre 16.53 heures et 17.35 heures à ADRESSE5.), circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du 23 décembre 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction libellée à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et de ses aveux circonstanciés :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,  
le 16 octobre 2024 entre 16.53 heures et 17.35 heures à ADRESSE5.),  
avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »**

Les infractions retenues sous la notice 6595/21/CC se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal.

Les infractions retenues sous la notice 9477/21/CC sub 1) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction retenue sub 2), de sorte qu'il y a lieu de faire application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Les groupes d'infractions retenues sous les notices 6595/21/CC, 9477/21/CC et 39131/24/CC se trouvent encore en concours réel entre elles.

Les délits retenus à charge de PERSONNE1.) sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, mais en tenant également compte de l'ancienneté des faits dans les notices 6595/21/CC et 9477/21/CC, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **1.500 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

Le Tribunal prononce encore contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de :

- **6 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 6595/21/CC sub 1) à sa charge,
- **12 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 6595/21/CC sub 2) à sa charge,
- **6 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 9477/21/CC sub 1) à sa charge,
- **12 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 9477/21/CC sub 2) à sa charge,
- **12 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 39131/24/CC à sa charge.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.* »

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre sous la **notice 39131/24/CC**.

L'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le prévenu PERSONNE1.) a dûment justifié qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles.

Le Tribunal décide d'**excepter** de l'**intégralité** des interdictions de conduire à prononcer pour les infractions retenues sous les **notices 6595/21/CC et 9477/21/CC** à son encontre le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO2.) du 7 février 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE1.) (C3R).

Comme le véhicule se trouve déjà sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire.

Finalement il y a cependant lieu d'ordonner la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO3.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 1734/2024 du 16 octobre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de Police de la Route- Service Intervention Autoroutier, à son légitime propriétaire.

## **PAR CES MOTIFS**

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**ordonne** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 6595/21/CC, 9477/21/CC et 39131/24/CC ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais

liquidés à **1.005,97 euros** (dont 410,67 pour frais de garage et 425,88 pour analyse toxicologique);

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours;

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous **la notice 6595/21/CC sub 1)** à son encontre pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

**excepte** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous **la notice 6595/21/CC sub 2)** à son encontre pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**excepte** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous **la notice 9477/21/CC sub 1)** à son encontre pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

**excepte** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous **la notice 9477/21/CC sub 2)** à son encontre pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**excepte** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

**dit** que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous **la notice 39131/24/CC** à son encontre pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**ordonne** la **confiscation** du véhicule de la marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal numéroNUMERO2.) du 7 février 2021, établi par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE1.) (C3R) ;

**ordonne** la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO3.) (L), saisi suivant procès-verbal numéro 1734/2024 du 16 octobre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de Police de la Route- Service Intervention Autoroutier, à son légitime propriétaire.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60 et 65 du Code pénal, des articles 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Marc THILL, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Jim POLFER, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

#### 1<sup>ère</sup> instance — Contradictoire

##### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civillement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.